

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

25 MAI 1971

DOCUMENT 33/71

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Grèce

sur le rapport de la Commission des Communautés
européennes au Parlement européen sur l'évolution des
relations économiques entre la CEE et la Grèce

Rapporteur: M. Jean Berthoin

Par lettre du 27 octobre 1970, la Commission des Communautés européennes a transmis au Parlement européen, à titre d'information, un rapport sur l'évolution des relations économiques entre la CEE et la Grèce (doc. SEC (70) 3197/fin.).

Au cours de sa réunion du 28 avril 1970, la commission de l'association avec la Grèce décidait, sous réserve de l'accord du bureau du Parlement européen, de présenter un rapport en la matière. A cette occasion, elle convenait unanimement que ce rapport ne concernerait effectivement que la seule évolution des relations économiques entre la Communauté et la Grèce.

En date du 2 décembre 1970, le bureau donnait l'autorisation demandée.

Le 7 janvier 1971, la commission de l'association avec la Grèce nommait M. Berthoin rapporteur.

La présente proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent ont été approuvés à l'unanimité, avec une abstention, au cours de la réunion du 29 avril 1971. La commission de l'association avec la Grèce a décidé de demander, conformément à l'article 27 du règlement du Parlement européen, que la proposition de résolution soit mise aux voix à l'Assemblée sans aucune intervention orale.

Étaient présents: MM. Habib-Deloncle, président, Girardo et Glinne, vice-présidents, Berthoin, rapporteur, Aigner, van Amelsvoort, Mme Caretoni, MM. Cifarelli, Cousté, Dewulf (suppléant M. Löhr), Jahn, Romeo, Scarascia Mugnozza, Schwabe.

A

La commission de l'association avec la Grèce soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

sur le rapport de la Commission des Communautés européennes au Parlement européen sur l'évolution des relations économiques entre la CEE et la Grèce

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission des Communautés européennes (SEC (70) 3197 final),
- vu le rapport de la commission pour l'association avec la Grèce (doc. 33/71),

1. Prend acte des informations complémentaires d'ordre économique fournies par la Commission des Communautés européennes sur l'application de l'Accord d'association CEE - Grèce ;

2. Constate que l'Accord d'association, bien que limité à la gestion courante depuis 1967, a été exactement appliqué par les Parties et qu'il a été l'un des facteurs de l'essor économique de la Grèce ;

3. Se réserve de reprendre l'examen du problème à l'occasion de la discussion du quatrième rapport général sur l'activité des Communautés ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Justification du présent rapport

1. Dans son troisième rapport général sur l'activité des Communautés, la Commission avait donné un aperçu sur l'activité de l'association ainsi que sur l'évolution de la situation politique en Grèce en 1969. Elle n'avait pas été en mesure d'indiquer des données sur l'évolution des échanges entre la CEE et la Grèce en 1969, les renseignements statistiques nécessaires à cet effet n'étant pas encore disponibles. La Commission avait fait part de son intention de présenter dès que possible ces données au Parlement européen, dans le cadre d'un rapport d'ensemble sur l'évolution des relations économiques entre la Communauté et la Grèce.

2. Votre commission a jugé opportun de consacrer un rapport à ces éléments complémentaires d'information et à ces données statistiques et de formuler certaines conclusions sur les relations économiques avec le pays associé.

3. Au préalable, il convient de préciser que le présent document ne débordera pas le cadre économique et, par conséquent, ne portera pas de jugement sur l'état actuel des relations politiques avec la Grèce. Cette position s'impose, d'une part du fait que les données fournies par la Commission des Communautés ne le permettent pas et, d'autre part, de cet autre fait que notre commission a déjà décidé de présenter sur ce sujet un rapport à propos de la proposition de résolution déposée par M. Vals.

Contenu du document de la Commission des Communautés

4. Le rapport de l'exécutif se compose de deux chapitres et de seize tableaux statistiques.

Le premier chapitre étudie l'état d'application actuel de l'accord d'association, sous l'angle du régime des échanges et des autres mesures prévues par l'accord lui-même.

Le second chapitre retrace l'évolution des relations économiques entre la CEE et la Grèce

du point de vue des échanges commerciaux, des mouvements de capitaux, des mouvements de travailleurs et du tourisme.

5. On constate tout d'abord qu'en application de l'accord d'association, tous les obstacles tarifaires et contingentaires sont supprimés à l'égard de la Grèce depuis le 1^{er} juillet 1968.

De son côté, la Grèce a procédé à la démobilitation tarifaire prévue, qui est à présent portée à 60 % pour tous les *produits industriels*, à l'exception des produits repris dans une annexe jointe à l'accord.

D'autre part, la Grèce a consolidé, à partir du 1^{er} novembre 1967, la libération de ses importations pour toutes les marchandises reprises dans une liste dont la valeur correspond à 75 % des importations privées en provenance de la CEE en 1958. Elle a également élargi régulièrement des contingents globaux pour les produits non libérés, de sorte que ces contingents ont été augmentés au total de 60 %.

Le 1^{er} mai 1970, la Grèce a procédé à un second rapprochement de son tarif douanier de celui de la Communauté. L'alignement définitif pour les marchandises soumises au rythme normal de démobilitation en 12 ans, interviendra donc le 1^{er} novembre 1974.

Pour les marchandises auxquelles s'applique le rythme de 22 ans, il a été procédé, le 1^{er} mai 1970, à une première réduction de 20 % de l'écart entre le droit grec et celui du tarif douanier commun. Le second rapprochement, qui sera de 30 %, devra intervenir le 1^{er} novembre 1976.

6. Pour ce qui concerne les *produits agricoles* exportés vers la Communauté, la Grèce a bénéficié, par anticipation sur l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, des mesures d'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives appliquées entre États membres.

C'est ainsi que le 1^{er} janvier 1970 ont été abolis les droits de douane et les restrictions quantitatives subsistants.

Pour les fruits et légumes, la Communauté avait renoncé, jusqu'au 1^{er} juillet 1969, à percevoir les taxes compensatoires assimilables aux prélèvements.

Les importations de tabac brut et de raisins secs en provenance de Grèce bénéficient, les unes depuis le 1^{er} janvier, les autres depuis le 1^{er} juillet 1968, de la franchise tarifaire.

Pour l'huile d'olive, la Communauté a accordé une préférence commerciale représentée par un abattement forfaitaire du prélèvement qui, pour la campagne 1968-1969, a été fixé à 0,50 u.c. pour 100 kg.

En vertu des dispositions du protocole n° 14, le vin grec bénéficie d'avantages divers, qui vont de la franchise totale accordée par le Benelux aux contingents tarifaires à droit nul accordés par l'Allemagne.

De son côté, la Grèce accorde, pour les produits agricoles communautaires figurant à l'annexe III de l'accord, le même régime tarifaire et contingentaire que celui qui est prévu pour les produits industriels soumis au rythme normal de 12 ans.

Les produits qui ne figurent pas dans cette annexe obéissent à la règle du « standstill » (application du régime tarifaire et contingentaire en vigueur en Grèce depuis le 1^{er} novembre 1962).

Des dispositions particulières ont été prises pour d'autres produits intéressant la Communauté (rythme de démobilitation de 22 ans).

La Grèce a donc appliqué, pour les produits énumérés à l'annexe III, les mêmes règles que pour les produits industriels soumis au rythme de 12 ans (rapprochement de 30 % du tarif douanier grec).

7. Le document de l'exécutif analyse succinctement, dans un paragraphe spécial, certains problèmes particuliers tels que :

- l'évolution du taux du droit compensateur que la Communauté perçoit à l'exportation vers la Grèce de marchandises importées de pays tiers sous couvert d'un régime de trafic de perfectionnement ;
- la suspension des droits du tarif douanier commun pour certains produits ;
- la consultation de la Grèce sur les accords conclus entre la Communauté et différents pays appartenant pour la plupart au Bassin méditerranéen (Maroc, Tunisie, Espagne, Israël).

8. Sur le plan purement commercial, le rapport de l'exécutif fait état de quelques divergences de vues entre la Communauté et la Grèce au sujet de :

- l'application, aux produits grecs, de la taxe compensatoire prévue pour les fruits et légumes ;

— l'application, en décembre 1969, de la procédure antidumping aux exportations grecques d'engrais azotés vers le marché italien. Cette procédure a pu être close en octobre 1970, après que les exportateurs des produits en cause eurent donné des garanties appropriées à la Commission ;

— l'application par la Grèce, au cours de ces dernières années, de différentes mesures aggravant les conditions imposées aux importateurs grecs en ce qui concerne les cautionnements nécessaires à l'obtention des licences d'importation. Ces mesures ont suscité des protestations de la part de la Communauté.

9. Avant de passer à l'examen du deuxième chapitre relatif aux relations économiques entre la Communauté et la Grèce, le document rappelle qu'à la suite des événements d'avril 1967, la Communauté a estimé ne pas pouvoir appliquer les mesures comportant un développement de l'association. En d'autres termes, la Communauté a fait une distinction entre les mesures qu'on pourrait appeler d'administration ordinaire, d'application automatique, et les mesures ultérieures relevant essentiellement d'une activité des États membres qui, elles, n'apparaissent pas applicables en raison de la situation politique en Grèce.

10. Sans ouvrir, pour les raisons indiquées dans l'introduction, le débat sur l'aspect juridique et politique du problème (cette distinction ⁽¹⁾ est conforme d'ailleurs à la position prise par le Parlement lui-même), notre Commission se doit de rappeler que la partie « bloquée » de l'accord d'association concerne notamment :

- l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce ;
- l'aide financière à accorder à la Grèce dans le cadre du protocole financier (concernant les 55 millions de dollars non encore utilisés sur les 125 millions prévus) ;
- le renouvellement éventuel de l'aide financière à l'expiration du protocole financier survenu le 1^{er} novembre 1967 ;
- l'élaboration d'une étude sur la création d'un pôle de développement industriel en Grèce.

11. En conclusion de l'examen du premier chapitre du rapport, nous devons prendre acte de ce que l'accord d'association, pour ce qui concerne sa partie commerciale, a été correctement appliqué par les deux parties.

(1) Voir à ce sujet le rapport de M. Scarascia Mugnozza (doc 33.697).

Il est à rappeler la question écrite n° 522/70 de M. Cousté à la Commission demandant l'interprétation de la notion de « gestion courante » de l'accord d'Athènes

En outre, il convient de relever que l'union douanière est en voie de réalisation déjà avancée puisque la Communauté a supprimé, depuis le 1^{er} juillet 1968, toutes les restrictions tarifaires et contingentaires, tandis que la Grèce a, de son côté, porté à 60 % la démobilitation tarifaire pour les produits industriels.

Pour la majorité des produits grecs, l'alignement définitif sur le tarif douanier commun sera réalisé le 1^{er} novembre 1974.

Votre commission ne peut donc que se rallier à la conclusion à laquelle parvient l'exécutif dans son rapport, et constater « que le régime des échanges établi par l'accord d'association a été appliqué normalement ».

12. L'analyse des rapports économiques entre la Communauté et la Grèce, telle qu'elle ressort du 2^e chapitre des annexes statistiques, permet de dégager des considérations très intéressantes. En effet, dans les dix dernières années, les exportations grecques vers la Communauté sont passées de 68 millions de dollars à 250 millions de dollars ; au cours de la même période, les importations grecques en provenance de la Communauté sont passées de 272 millions de dollars à 669 millions de dollars.

Ces chiffres signifient que, en termes absolus, la Communauté est le partenaire le plus important de notre associée. L'accroissement des échanges a été progressif. Si la CEE, en 1961, absorbait 30 % des exportations de la Grèce (calculées en valeur), en 1968 ce quota était de 47,6 %. Par contre, la Grèce, en 1961, a importé de la CEE 38,1 % de ses importations globales ; ce quota a été porté, en 1968, à 43,6 %.

Les exportations grecques ont augmenté dans la décennie d'environ 230 % (augmentation dans le reste du monde : 58 %) ; dans la même période, les importations en provenance de la Communauté ont augmenté de 125 % (dans les autres pays du monde : de 77,6 %).

13. Quant aux mouvements de capitaux, il résulte que les entrées en Grèce sont passées de 335 millions de dollars en 1966 à 504 millions de dollars en 1969. L'exportation des capitaux des pays membres de la CEE vers la Grèce est passée, entre 1966 et 1969, de 61 à 199 millions de dollars. Plus de la moitié de cette somme était constituée en 1969 par des capitaux privés ; cela signifie qu'une confiance croissante dans les possibilités d'exportation de l'économie grecque s'est manifestée dans le monde, et surtout en ce qui concerne les capitaux privés.

Malheureusement, les données statistiques publiées de source grecque ne permettent pas de ventiler les mouvements de capitaux vers la Grèce entre les différents pays membres de la CEE, ce qui aurait présenté un certain intérêt.

Les données fournies par l'OCDE ne font pas connaître non plus la répartition régionale des mouvements de capitaux en Grèce.

La Communauté demeure le marché de travail ouvert à la main-d'œuvre grecque non employée dans ce pays. Le nombre moyen de travailleurs grecs occupés dans les pays de la Communauté n'a cessé d'augmenter ; il est passé de 66 159 en 1962 à 216 000 environ en 1969.

Le montant des envois de fonds des travailleurs grecs dans leur pays est passé de 107 millions de dollars en 1961 à 277 millions de dollars en 1969.

14. Les devises importées par les touristes en Grèce ont connu une certaine fluctuation au cours des dernières années ; le chiffre en est passé de 143,5 millions de dollars en 1966 à 126,8 en 1967, 120,3 en 1968 et 149,5 en 1969.

La part de la CEE dans ce montant, qui était de 31,2 millions de dollars en 1966, a été de 26 millions de dollars en 1969.

Conclusions

15. L'examen de toutes ces données statistiques donne raison aux milieux économiques qui considèrent la conclusion de l'accord d'association avec la CEE comme l'un des facteurs décisifs de l'essor économique des années 1960 à 1970.

En dépit de la période transitoire relativement longue qui avait été prévue avant l'adhésion de la Grèce à la Communauté, l'économie grecque avait déjà commencé, au cours des huit dernières années, à s'orienter vers les normes européennes, notamment en matière de modernisation et de rationalisation de l'industrie et de l'agriculture.

16. Au cours de cette décennie, le revenu national brut s'est élevé en moyenne de 6,5 % par an. Cependant, pendant les différentes années, et en particulier les 5 premières, ce taux d'accroissement moyen a connu des niveaux très différents. La raison doit en être recherchée principalement dans la plus ou moins grande abondance des récoltes.

L'accroissement moyen de la production industrielle a été de 9,2 % au cours de la dernière décennie, tandis que dans le secteur agricole la moyenne du taux d'accroissement de la production n'a été que de 3,5 %. Cette évolution s'est traduite par d'importantes modifications de structures. La part de l'industrie dans le revenu national brut est passée de 24,3 % en 1959 à 31,4 % en 1969. En revanche, la part de l'agriculture est tombée de 27,4 à 18,9 %.

Dans le secteur des services, on ne constate guère de changements. La part de ce secteur dans

le revenu national brut, qui était de 46,6 % en 1959, n'a augmenté que fort peu jusqu'en 1969.

17. En résumé, on peut dire, pour ce qui concerne les transformations de la structure de l'économie grecque au cours des dix dernières années, d'une part qu'elles ont été rendues possibles par une politique économique dont, pour la première fois depuis plusieurs décades, l'objectif essentiel n'a plus été la solution du problème du sous-emploi et du chômage et, d'autre part, qu'il apparaît bien qu'au cours du dernier lustre, en dépit des événements politiques, le passage aux méthodes modernes d'organisation dans l'industrie a eu des résultats nettement positifs.

18. Ainsi, la conviction que l'accord d'association avec la CEE a été le facteur déterminant qui a donné l'élan à l'économie grecque au cours des dix années écoulées, n'est pas seulement celle des autorités et des économistes grecs, mais elle est également partagée par les personnalités et les milieux les plus qualifiés des pays membres de l'association.

19. L'analyse faite par la Commission aboutit, non seulement à la constatation de la croissance, mais aussi de la diversification des exportations grecques vers la Communauté. Cela résulte surtout de la progression rapide des exportations de produits manufacturés ainsi que des modifications structurelles des exportations de produits agricoles.

Cette évolution satisfaisante se manifeste aussi dans le domaine des importations de la Grèce en provenance de la CEE, depuis une dizaine d'années. Cet accroissement est dû aussi bien aux importations de biens d'équipement que de biens de consommation. Toutefois, pour mieux apprécier ce diptyque importation-exportation, il faudrait en projeter l'image chiffrée, d'une part

dans le contexte plus large de l'accord d'association CEE-Grèce, de son fonctionnement actuel et de ses finalités, et, d'autre part, dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté qui revêt une importance grandissante. Une première constatation s'impose : l'expansion des échanges entre la CEE et la Grèce, souhaitable à tous les points de vue, entraîne automatiquement un accroissement continu du déficit de la balance commerciale de la Grèce avec la CEE. Ce déficit, qui était de 204 millions de dollars en 1961, a atteint 419 millions de dollars en 1969. Et ce même phénomène s'accroît encore dans la balance des paiements courants de la Grèce avec la CEE.

A ce propos, nous devons constater, en le regrettant vivement, que l'on se trouve ainsi toujours fortement éloigné de l'objectif principal de l'accord d'association qui vise, en son article 2, « à promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties... » Par là même, les perspectives à long terme de l'association, qui doit conduire à l'adhésion de la Grèce à la CEE, même de ce seul point de vue économique, paraissent demeurer toujours assez éloignées.

20. Il nous faut également souligner qu'au cours de la troisième année de l'ambitieux plan de développement 1968—1972, le produit national brut grec a augmenté de 8 %, ce qui s'explique en partie après la crise de 1966—1967. La malchance a voulu qu'une mauvaise récolte en 1968 impose des achats massifs de céréales aux États-Unis et au Canada. Notons aussi la mise en train d'un programme de développement rural régional qui comprend des constructions de routes, des logements améliorés par l'électrification et surtout des adductions d'eau, malheureusement insuffisantes encore dans ce pays aride.

